

Arrêt

**n° 302 955 du 11 mars 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022, X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 16 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Vu les arrêts n° 287 297 du 7 avril 2023, et n° 292 109 du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa de court séjour, pour les motifs selon lesquels,
 - d'une part, « *[I]l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* »,
 - d'autre part, la requérante « *n'[a] pas fourni la preuve [qu'elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* »,
 - et enfin, « *[i]l existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».
2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens¹.

Le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt actuel à agir.

Elle fait valoir que la requérante « a sollicité, un visa court séjour pour se rendre en France sur base d'une invitation au mariage de [sa nièce]. Or, d'après cette invitation le mariage civil devait se dérouler le 23 juillet 2022 et le mariage religieux le 6 août 2022 [...].

Par conséquent, dans la mesure où à l'heure actuelle le mariage a déjà manifestement été célébré, la partie requérante n'a pas d'intérêt à critiquer la décision querellée puisque l'annulation de la décision querellée ne pourrait entraîner un quelconque avantage dans son chef ».

4.2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante réitérait « sa volonté de se rendre en France pour, faute d'avoir participé à son mariage, au moins visiter sa nièce récemment mariée et sa famille qu'il n'a pas vue depuis longtemps ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante allègue que certaines cérémonies de mariage « ont été postposées en attendant que la tante et l'oncle de la mariée puissent être présents en France. En effet, la présence de la tante et de l'oncle est indispensable pour ces deux cérémonies. C'est pour cette raison que le requérant demande l'annulation de la décision de refus de visa pour pouvoir obtenir un visa pour la France aux dates qui seront choisies par les parties concernées ».

4.3. A ce dernier égard, à part une référence à la tradition rwandaise, la partie requérante n'apporte aucune preuve des circonstances qu'elle invoque dans son mémoire de synthèse. Celles-ci ne sont donc pas établies.

¹ Article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)

Toutefois, quant à la possibilité d'une visite familiale, telle qu'alléguée, les contestations émises par la partie requérante portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés pour lui refuser la délivrance d'un visa.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que «La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour »².

Tel est le cas en l'espèce. Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

5.1. Sur le reste du moyen unique, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel dispose que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :[...]

ii) ne fournit pas de justifications quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé.

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14.1. du Code des visas dispose que :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

a) des documents indiquant l'objet du voyage;

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

² C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°12.781 du 4 avril 2018

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

5.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante, notamment pour le motif suivant :

« [elle] n'[a] pas fourni la preuve [qu'elle] dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie », après avoir constaté que « *Bien qu'elle présente une attestation d'accueil, il n'y a aucune preuve de solvabilité du garant et la requérante doit prouver ses propres moyens financiers pour pouvoir séjourner en France.*

La requérante présente un compte bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de son époux et de sa fille mineure ».

Cette motivation

- se vérifie à la lecture du dossier administratif,
- et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, il n'est pas contesté que le compte bancaire de la requérante présente un solde insuffisant pour couvrir son séjour, celui de son époux et de leur fille.

En outre, l'allégation selon laquelle la requérante « a présenté à l'ambassade une prise en charge signée par la mairie, qui a bien vérifié les capacités du garant » manque en fait.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, seules une « attestation d'accueil pour 90 jours », une « attestation sur l'honneur déclarant la prise en charge » signée par le garant, et une « attestation de lien de parenté de la province du Nord » avec le garant, ont été produites à l'appui de cette dernière. Or, aucun de ces documents ne permet de démontrer la solvabilité du garant.

Ainsi, au vu de l'ensemble des documents produits, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ni la solvabilité du garant ni celle de la requérante ne pouvait être considérée comme établie, et partant considérer qu'elle «*n'a pas fourni la preuve [qu'elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie ».*

5.2.2. Dès lors, les contestations des autres motifs de l'acte attaqué, selon lesquels

- « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés »,*
- et « *Il existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa »,*

sont dépourvus d'effet utile, puisque

- d'une part, l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par ce constat,
- d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa,
- et, enfin, à les supposer fondés, les autres motifs ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de l'acte attaqué.

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 février 2024, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au sujet des documents produits, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas suffisamment la raison pour laquelle elle ne les prend pas en compte.

7. Cette argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire les constats posés au point 5.2.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

9. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS